

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1800486

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 14 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

68-01-01-01-01
68-01-01-01-03
68-001-01-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 mai 2018, le préfet de la Corse-du-Sud défère au tribunal à fin d'annulation la délibération du 28 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Cauro a approuvé le plan local d'urbanisme ;

.....

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 28 novembre 2017, le conseil municipal de Cauro a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Après avoir vainement formé un recours gracieux contre cette délibération, que le maire a rejeté par une décision du 16 mars 2018, la préfète de la Corse-du-Sud défère au tribunal cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ; / 2° A la commission départementale*

de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (...) ».

3. Il ne résulte pas des dispositions précitées que les personnes publiques associées et la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers doivent à nouveau nécessairement être consultées lorsque le projet de plan arrêté qui a été soumis à l'enquête publique est modifié postérieurement à celle-ci. Toutefois, lorsqu'une telle modification est de nature à avoir exercé une influence sur le sens de l'avis émis par les personnes publiques associées et cette commission, celles-ci doivent en principe être à nouveau consultées, et il appartient à la personne responsable du plan d'organiser une nouvelle enquête publique ou de faire usage des dispositions de l'article L. 123-14 du code de l'environnement en prolongeant l'enquête publique ou en organisant une enquête complémentaire. L'irrégularité qui résulte de l'abstention de la personne responsable du plan de ne pas procéder ainsi n'entache cependant d'illégalité la délibération approuvant le plan local d'urbanisme que si elle a eu pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou d'exercer une influence sur le sens des résultats de l'enquête publique.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme prévoit une zone AUB, à urbaniser, d'une superficie d'environ 5,3 hectares au lieu-dit « Rosetu », alors que les terrains couverts par cette zone étaient, dans le projet de plan arrêté, soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'enquête publique, pour l'essentiel classés soit en zone naturelle soit en zone agricole. Compte tenu de ce que le total des zones non construites dont le plan prévoit l'urbanisation était initialement de 30 hectares et où l'orientation d'aménagement et de programmation qui couvre cette zone AUB fixe une densité moyenne envisagée de 12 logements par hectares sous forme de maisons de village, soit une possibilité de construire d'environ 60 maisons, alors que le projet initial ne permettait une telle urbanisation que sur une partie résiduelle de ce secteur, les avis émis par l'Etat, la collectivité de Corse, la chambre d'agriculture et la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont susceptibles d'avoir eu un sens différent s'ils avaient été consultés sur ce parti d'urbanisme. Dans la mesure où ces personnes publiques associées et la commission n'ont pas, postérieurement à l'avis qu'elles ont émis et en toute hypothèse avant la fin de l'enquête publique, été amenées à se prononcer sur l'opportunité de prévoir l'urbanisation dans de telles conditions de ce secteur, l'absence de nouvelle consultation de la commission a eu pour effet, dans les circonstances de l'espèce, de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées et d'exercer une influence sur le sens des résultats de l'enquête publique sur laquelle le conseil municipal s'est fondé pour prendre la délibération attaquée. Dans ces conditions, la préfète de la Corse-du-Sud est fondée à soutenir que la délibération attaquée est, pour ce motif, entachée d'illégalité en ce qu'elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : / 1° Des constructions ; / 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; / 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. / Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité*

avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. / Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. / Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. / Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

6. Il ressort des pièces du dossier que le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (zone NC) prévu dans le plan local d'urbanisme au lieu-dit « Fica » couvre un secteur dans lequel n'existe qu'une construction au sein d'un vaste secteur non urbanisé et composée de terres agricoles, naturelles ou forestières. Ce secteur permettrait la construction de cinq maisons d'habitations au sein de ce vaste secteur préservé et serait de nature à favoriser une urbanisation dispersée au sein de la commune de Cauro qui est une zone de montagne. Dans ces conditions, ce zonage ne remplit pas la condition prévue par les dispositions tenant à ce qu'il présente un caractère exceptionnel et est, pour ce motif, entaché d'illégalité.

7. Il résulte de ce qui précède que la préfète de la Corse-du-Sud est fondée à demander l'annulation de la délibération du 28 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Cauro a approuvé le plan local d'urbanisme.

8. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens invoqués par le déféré ne sont pas, en l'état du dossier, de nature à fonder l'annulation prononcée.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de L'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Cauro demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 28 novembre 2017 du conseil municipal de Cauro approuvant le plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Cauro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la préfète de la Corse-du-Sud et à la commune de Cauro.

Copie en sera transmise à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et à la collectivité de Corse.

Délibéré après l'audience du 14 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bernard Chemin, président du tribunal
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 14 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président,

T. GALLAUD

B. CHEMIN

Le greffier,

J. BINDI

La République mande et ordonne à la préfète de la Corse-du-Sud en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J. BINDI